

INFLUENZA AVIAIRE: VIGILANCE



Suite à la confirmation de 3 nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage, après le 1er cas de la saison dans le Pas-de-Calais, un arrêté ministériel relavant au niveau élevé a été publié le 21 octobre 2025 au journal officiel.

A ce stade, l'hypothèse de contamination de ces élevages et basses-cours est la faune sauvage.

Cette décision d'élévation du niveau de risque épizootique à son maximum sur l'ensemble du territoire est fondée sur la dynamique forte et persistante de circulation du virus dans l'avifaune sauvage en Europe, notamment migratrice, dans les couloirs de migration traversant la France.

Ce passage en risque "élevé renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise les mesures de prévention suivantes pour limiter au maximum les contacts entre les oiseaux sauvages et les oiseaux domestiques:

- Claustration ou protection par des filets dans les établissements détenant moins de 50 volailles ou oiseaux captifs;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles, avec adaptations possibles;
- Interdiction, sauf dérogation, des rassemblements de volailles et oiseaux captifs;
- Restriction du transport et de l'emploi d'appelants pour la chasse au gibier d'eau;
- Interdiction de lâcher de gibier à plumes de la familles des anatidés.

Une mobilisation et une attention sans faille de tous les acteurs de la filière avicoles et des particuliers disposant de basse-cours est donc nécessaire pour limiter le risque actuel et à venir.

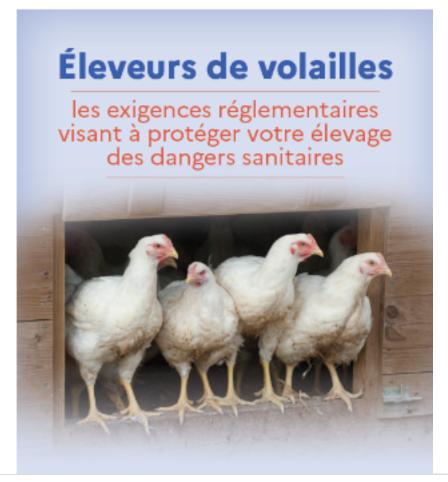
L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 (en particulier dans les articles 16 à 20) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048110961

Seule l'application conjuguée de plusieurs mesures pourront limiter l'introduction de l'IAHP dans les élevages, en particulier:

- Le confinement des volailles, y compris des canards vaccinés;
- L'application stricte de mesures de biosécurité;
- La surveillance événementielle dans la faune sauvage => toute mortalité d'oiseaux sauvage doit être signalée à l'antenne départementale de l'Office Français de le Biodiversité au numéro suivant : 07 60 81 23 39







Pour votre information voici • le rappel des exigences réglementaires Le service santé et protection animales et protection de l'environnement de la DDPP 31 (05 67 69 11 34) ou ddpp@haute-garonne.gouv.fr se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à ce sujet.

Le Maire rappelle à tous les administrés détenteurs d'oiseaux qu'ils doivent :

 respecter des règles de biosécurité, en particulier la claustration des volatiles ou la mise sous filet des parcours



 respecter l'obligation d'enregistrement à la mairie. La déclaration peut se faire soit en mairie, soit par l'intermédiaire du service en ligne suivant : Mes Démarches